



DISTRESS ACT

LOI SUR LA SAISIE-GAGERIE

Charges for distress

1 No person who makes a distress for rent or who is employed to make a distress or to do any act in the course of a distress or to carry a distress into effect shall levy, take or receive costs in respect of the distress other than the prescribed fees. *R.S., c.46, s.1.*

Work must be done

2 No person shall charge for any service, work or thing under this Act unless that service, work or thing has been actually done, made or provided. *R.S., c.46, s.3.*

Remedy by person who is overcharged

3 If costs are charged in respect of a distress or seizure contrary to section 1 or 2, the person against whom those costs are charged may, by notice of motion, summon the person charging the costs before a judge of the Supreme Court and the judge may order the person charging the costs to pay to the person against whom they were charged any sum not exceeding three times the amount charged together with the costs of the proceedings under this section. *R.S., c.46, s.4.*

Sellers and mortgagees of land

4(1) The rights of a mortgagee or a seller of land or their assigns, under a mortgage or agreement of sale, to distrain for interest in arrears or principal due on the mortgage or agreement of sale are, despite anything to the contrary in the mortgage or agreement of sale or in any other agreement relating to the mortgage or agreement of sale, limited to the goods and

Frais de saisie-gagerie

1 Il est interdit à la personne qui procède à une saisie-gagerie pour non-paiement de loyer, qui est affectée à l'exécution d'une saisie-gagerie, à l'accomplissement d'un acte qui s'y rattache ou à l'exécution d'une saisie-gagerie de percevoir, de prélever ou de recevoir des frais à l'égard de cette saisie-gagerie, à l'exception des honoraires réglementaires. *L.R., ch. 46, art. 1*

Accomplissement réel des actes

2 Il est interdit de demander des frais pour un service ou un acte accompli sous le régime de la présente loi si ce service ou cet acte n'a pas été réellement fourni ou accompli, selon le cas. *L.R., ch. 46, art. 3*

Recours de la personne lésée

3 Si des frais sont prélevés en violation des articles 1 ou 2, la personne lésée peut, par avis de motion, assigner devant un juge de la Cour suprême la personne qui les a prélevés; le juge peut ordonner à cette dernière de remettre à la personne lésée une somme non supérieure au triple du montant prélevé, accompagnée des dépens des procédures engagées sous le régime du présent article. *L.R., ch. 46, art. 4*

Droits du vendeur d'un bien-fonds et du créancier hypothécaire

4(1) Le droit du créancier hypothécaire ou du vendeur d'un bien-fonds — ou de leurs ayants droit — d'effectuer une saisie-gagerie pour recouvrer les arrérages d'intérêts ou du capital dus au titre de l'hypothèque ou du contrat de vente est, malgré toute clause contraire de l'hypothèque, du contrat de vente ou de toute autre entente qui porte sur ceux-ci, limité aux

chattels of the mortgagor or purchaser or their assigns that are not exempt from seizure under the *Exemptions Act*.

(2) A mortgagee or seller of land may make an application in writing to the tenant or other person occupying the land or any part of the land for payment to the mortgagee or seller of the rent or rentable value of the land or part of the land occupied to the extent of interest or principal due and payable to the mortgagee or seller by the mortgagor or purchaser under the mortgage or agreement of sale and to the extent of the sums paid by the mortgagee or seller in respect of taxes, levies and insurance premiums, or in respect of any prior mortgage or charge on the land, for which the mortgagor or purchaser is liable.

(3) Rent or rentable value under subsection (2), whether or not the mortgagor or purchaser has attorned, is payable to and recoverable by the mortgagee or seller from the tenant or other person liable to pay it or occupying the land or any part thereof by any remedy, proceeding or claim available as between a landlord and tenant under the *Landlord and Tenant Act*.

(4) A second or subsequent mortgagee may exercise the rights conferred by this section only with the consent in writing of all prior mortgagees or, in the absence of that consent, only if all money, other than original principal, due and payable under prior mortgages and all taxes on land are satisfied.

(5) A seller may exercise the rights conferred by this section only with the consent in writing of all prior mortgagees and sellers or, in the absence of that consent, only if all money, other than original principal, due and payable under prior mortgages and agreements of sale and all taxes on the land are satisfied.

objets et chatels du débiteur hypothécaire ou de l'acheteur — ou de leurs ayants droit — qui ne sont pas insaisissables sous le régime de la *Loi sur les biens insaisissables*.

(2) Le créancier hypothécaire ou le vendeur d'un bien-fonds peut demander par écrit au locataire ou à toute autre personne occupant tout ou partie du bien-fonds de lui verser le loyer, ou son équivalent attribuable à tout ou partie du bien-fonds occupé, jusqu'à concurrence des intérêts ou du capital qui lui sont dus par le débiteur hypothécaire ou l'acheteur au titre de l'hypothèque ou du contrat de vente et de l'ensemble des montants qu'il a versés au titre des taxes, des cotisations et des primes d'assurance ou à l'égard d'une hypothèque ou d'une charge antérieure qui grève le bien-fonds et dont le débiteur hypothécaire ou l'acheteur est responsable.

(3) Le loyer ou son équivalent visé au paragraphe (2), que le débiteur hypothécaire ou l'acheteur ait reconnu le nouveau propriétaire ou non, est payable au créancier hypothécaire ou au vendeur; ceux-ci peuvent en recouvrer le paiement auprès du locataire ou de toute autre personne responsable du versement ou qui occupe la totalité ou une partie du bien-fonds en utilisant tous les recours, procédures ou réclamations que le propriétaire peut utiliser à l'égard de son locataire sous le régime de la *Loi sur la location immobilière*.

(4) Le deuxième créancier hypothécaire et les créanciers hypothécaires ultérieurs ne peuvent exercer les droits prévus au présent article qu'avec le consentement écrit de tous les créanciers hypothécaires antérieurs ou, à défaut, que si ont été payées toutes les sommes, à l'exception du capital primitif, dues au titre de toutes les hypothèques antérieures et toutes les taxes applicables au bien-fonds.

(5) Le vendeur ne peut exercer les droits prévus au présent article qu'avec le consentement écrit de tous les créanciers hypothécaires et vendeurs antérieurs ou, à défaut, que si ont été payées toutes les sommes, à l'exception du capital primitif, dues au titre des hypothèques et des contrats de vente

(6) No mortgagee or seller acting under this section is subject to the liabilities of a mortgagee in possession.

(7) Goods and chattels distrained under this section shall be sold in the same manner as those distrained and sold for rent by a landlord under the *Landlord and Tenant Act*.

(8) This section applies to the personal representatives, successors and assigns of a mortgagee or seller and applies to mortgages and agreements of sale made before as well as after the passing of this Act. *R.S., c.46, s.5.*

Regulations

5 The Commissioner in Executive Council may prescribe the fees to be charged under this Act. *R.S., c.46, s.6.*

antérieurs et toutes les taxes applicables au bien-fonds.

(6) Le créancier hypothécaire ou le vendeur qui agit au titre du présent article n'est pas soumis aux obligations du créancier hypothécaire en possession.

(7) Les objets et les chatels saisis sous le régime du présent article sont vendus de la même façon que ceux qui sont saisis et vendus par un propriétaire pour non-paiement de loyer sous le régime de la *Loi sur la location immobilière*.

(8) Le présent article s'applique aux représentants personnels, aux successeurs et aux ayants droit du créancier hypothécaire ou du vendeur et s'applique aux hypothèques et aux contrats de vente conclus avant ou après l'adoption de la présente loi. *L.R., ch. 46, art. 5*

Rèlements

5 Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les honoraires et droits à prélever sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 46, art. 6*

